

VD_FINDINFO HC / 2024 / 151 vom 11. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___151

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 151 du 11 mars 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 151 del 11 marzo 2024

Regeste

LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, RENONCIATION À DES PRÉTENTIONS DE SALAIRE, CONSTATATION DES FAITS | 341 CO, 157 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, il doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Pour être recevable, l'appel doit être motivé et comporter des conclusions. Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_503/2018 du 25 septembre 2018 consid. 6.3). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les «faits pertinents», sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la Cour d'appel civile de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 23 août 2022/428 consid. 3 ; 12 juin 2020/238 consid. 2.2 et les réf. citées ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 8.2.2 ad art. 311 CPC). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux «pièces du dossier», sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 8 juin 2020/223 consid. 2.2 ; CACI 16 décembre 2019/665 consid. 4.2). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne suffit pas que l'appelant renvoie simplement à ses arguments exposés devant le premier juge ou qu'il critique la décision attaquée de manière générale (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1) ; il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (TF 5A_577/2020

du 16 décembre 2020 consid. 5). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A_577/2020 précité consid. 5 ; TF 4A_97/2014 précité consid. 3.3 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 ; sur le tout : TF 5A_779/2021, 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.3.1).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (ATF 138 III 378 consid. 4.3.1 ; TF 4A_168/2022 du 10 juin 2022 consid. 5.2 et 6 ; Jeandin, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd. 2019 [ci-après : CR-CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). S'agissant de l'appréciation des preuves, le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (Colombini, op. cit., n. 1.1 à 1.4 ad art. 157 CPC). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; ATF 144 III 394 consid. 4.1.4, JdT 2019 II 147 ; ATF 142 III 413 consid. 2.2.4, JdT 2017 II 153 ; TF 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.1).

E. 3.1.1

L'écriture de l'appelante comporte plusieurs parties qui ne contiennent pas de grief adéquatement motivé.

E. 3.1.2

Le chiffre I de la partie «Moyens», intitulée «La relation de travail», consiste en un exposé de faits, sans qu'il soit indiqué si l'appelante estime que l'état de fait du jugement querellé doit être complété. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 3.1.3

Le chiffre II, partie A, intitulée «L'absence de pression au sujet des documents signés» ne comporte également pas de grief discernable, si bien qu'il n'en sera pas tenu compte.

E. 3.1.4

A la fin du chiffre II, partie B, intitulée «Les bulletins et Feuilles de salaire signées par le demandeur K. _____», l'appelante indique que «les éléments qui précèdent» représentent un ensemble de faits pertinents et essentiels que le jugement attaqué n'a pas établi de manière complète. On peine cependant à discerner les éléments qui devraient compléter l'état de fait du jugement attaqué. En effet, au chiffre 10 de son appel, l'appelante ne fait que reprendre certains passages de ce dernier, avant de procéder, sous chiffre 11, à un décompte des documents signés par l'employé. Elle n'expose toutefois, ni dans l'un ni dans l'autre de ces chiffres, quels seraient les éléments devant compléter le jugement, si bien que le grief est insuffisamment motivé et donc irrecevable.

E. 3.1.5

Au chiffre II, parties C et D, de son écriture, l'appelante se livre à des considérations très générales sur la force probante des bulletins et feuilles de salaire d'une part, et des témoignages, d'autre part. Si l'on comprend que l'appelante critique l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges, elle ne procède pas à une démonstration concrète des passages du jugement attaqué à son avis erroné. Pour autant que ces parties contiennent un grief, celui-ci serait donc irrecevable. Cela étant, sous la lettre E de son appel, l'appelante critique à nouveau l'appréciation des preuves effectuée par les premiers juges et singulièrement qu'ils aient favorisé certains témoignages plutôt que certaines pièces du dossier. On ne discerne aucun grief suffisamment motivé dans ces passages de l'appel. En particulier, l'appelante n'y indique pas quel effet concret elle entend tirer de ses développements. Cela étant, ceux-ci paraissent devoir être mis en relation avec les griefs évoqués sous chiffres III et suivants de l'écriture, dans la mesure où à tout le moins implicitement l'appelante s'y réfère. Il en sera donc tenu compte dans cette mesure.

E. 4.1

L'appelante conteste ensuite le raisonnement des premiers juges quant à l'allocation d'un montant de 99'125 fr. à titre de compensation des heures supplémentaires effectuées. Dans ce cadre, elle critique l'appréciation des témoignages et le fait que le jugement attaqué ne prend pas en compte la lettre de résiliation et les bulletins et fiches de salaires.

E. 4.2.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis que tous les témoins ayant pu se prononcer convergeaient vers le fait que l'employé travaillait bien plus que les 20 heures, respectivement 20,5 heures prévues contractuellement. A la comprendre, ces témoignages auraient dû être écartés, le tribunal ayant précisé qu'ils devaient être appréciés avec circonspection et qu'aucun autre élément au dossier ne les corroborerait.

E. 4.2.2

Comme l'évoque l'appelante, seuls les témoins A. _____, X. _____, D. _____ et F. _____ ont pu réellement confirmer que l'employé travaillait plus que l'horaire prévu contractuellement (jugement pp. 21 à 23). Il est également exact que le jugement attaqué retient que ces témoignages doivent être appréciés avec circonspection (jugement pp. 3 à 6). Cela étant, M. _____, dont le témoignage a été considéré acceptable par les premiers

juges (jugement p. 3), a également indiqué avoir vu à une occasion l'intimé travailler après 23 heures. On relèvera surtout que si X._____, D._____, et F._____ ont une relation personnelle avec l'employé, il n'en va pas de même de A._____, si bien que ces témoignages sont en mesure de se corroborer les uns les autres, sans qu'on ne puisse y déceler une appréciation erronée des preuves. En particulier, aucun indice, et l'appelante ne le suggère ni ne l'établit, ne permet de penser que le témoignage de A._____ aurait été influencé par ceux de X._____, D._____, et F._____. En l'espèce, l'ensemble de ces témoignages sont concordants quant au fait que l'employé a travaillé bien au-delà de son taux d'activité contractuel, si bien que c'est à juste titre que les premiers juges ne leur ont pas dénié toute valeur probante.

E. 4.2.3

L'appelante invoque que les autres témoins entendus durant la procédure n'auraient pas corroboré les déclarations de X._____, D._____, F._____ et A._____, respectivement que la lettre de résiliation rédigée par l'employé ou que les fiches et bulletins de salaire ne permettraient pas de confirmer l'existence des heures supplémentaires évoquées par les témoins. L'argumentation de l'appelante est spécieuse. S'il est exact que les premiers juges ont relevé que tous les témoins n'avaient pu s'exprimer sur la question des heures supplémentaires, cela ne signifie pas pour autant qu'ils auraient nié leur existence. Certes, les déclarations de X._____, D._____, F._____ et A._____ ne sont pas confirmées par d'autres témoins mais, comme on l'a vu, ils ne sont en eux-mêmes pas exempt de valeur probante. S'agissant des pièces dont elle se prévaut, l'appelante frise la témérité. Il est évident que les fiches et bulletins de salaire, qu'elle a élaborés, ne font pas figurer les heures supplémentaires contestées. On ne saurait en tirer de bonne foi une quelconque conclusion. Enfin, le fait que l'intimé ait dans sa lettre de résiliation mentionné démissionner avec regret et remercier l'appelante pour le travail «agréable et hautement professionnel» effectué ne saurait constituer une preuve de l'absence d'heures supplémentaires ou encore invalider les témoignages litigieux. La pièce n'aborde aucunement ce point et n'est donc pas probante à ce titre.

E. 4.2.4

En définitive, les premiers juges pouvaient retenir que les témoignages de A._____, X._____, D._____ et F._____, respectivement M._____ établissaient l'existence d'heures supplémentaires. Le grief doit être écarté.

E. 4.3

L'appelante ne développe pour le reste pas de véritable grief à l'encontre du raisonnement des premiers juges quant à l'évaluation de la quotité des heures supplémentaires (jugement pp. 63-64), si bien qu'il peut être confirmé.

E. 5

L'appelante conteste ensuite le raisonnement retenu dans le jugement attaqué en lien avec les jours de repos, les vacances et les jours fériés non pris. Elle fonde son argumentation sur les mêmes considérations que celles évoquées dans son grief en lien avec les heures supplémentaires. Pour les mêmes raisons, ses griefs doivent dès lors être écartés. On précisera également que le fait que le témoin M._____ n'ait pu s'exprimer à ce sujet ne saurait ôter toute valeur probante aux témoignages de A._____, X._____, D._____ et F._____, comme on l'a vu plus haut.

E. 6

L'appelante considère enfin que les retenues à hauteur de 673 fr. effectuées mensuellement en octobre et novembre 2006 étaient liées à un accident causé par l'employé et donc justifiées. En outre, ce dernier aurait signé les fiches de salaire des mois concernés et la feuille de salaire de l'année, comportant une quittance, ce qui vaudrait arrangement au sens de l'art. 341 al. 1 CO. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le jugement attaqué retient que la cause des prélèvements effectués en octobre et novembre 2006 n'a pu être établie, en particulier car l'appelante et A.Y. _____ n'ont pas été en mesure de les expliquer. Il n'est donc aucunement démontré que les retenues seraient en lien avec un accident et l'appelante n'expose pas sur quelle allégation et moyen de preuve elle se fonde pour le retenir. Pour ce motif déjà, le grief doit être écarté, pour autant qu'il réponde aux exigences de motivation. On relèvera ensuite que le fait que l'employé ait signé les fiches de salaire et la feuille de salaire ne saurait valoir acceptation des déductions opérées. Tout au plus, ces signatures emportent-elles l'acceptation que le montant de salaire après déduction a bien été versé. Au demeurant, c'est avec témérité que l'appelante invoque l'art. 341 al. 1 CO pour justifier qu'un arrangement serait intervenu. Selon cette disposition, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Le travailleur peut exercer ses prétentions sans égard à la quittance qu'il a pu délivrer, à moins que la quittance pour solde de tous comptes ait été signée à la suite d'une transaction garantissant des concessions équivalentes réciproques (ATF 136 III 467 consid. 4.5 ; ATF 118 II 58 consid. 2b ; ATF 110 II 168 consid. 3b p. 171; TF 4A_25/2014 du 7 avril 2014 consid. 6.2 ; ATF 107 II 430 consid. 3a). En l'espèce, l'appelante ne fait pas valoir que les quittances signées par l'employé faisaient suite à une contre-partie de sa part. En outre, ces documents ont manifestement été signés pendant la durée du contrat, et la disposition précitée exclut expressément toute renonciation à des prétentions contractuelles ou issues d'une convention collective tant que le contrat n'est pas terminé, respectivement jusqu'à un mois après la cessation des rapports de travail. Le grief doit donc être rejeté.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon la procédure de l'art. 312 al. 1 in fine CPC.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'248 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, la partie adverse n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.